

N° 6161^A**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant modification**

- 1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;**
- 2. du code du travail**

* * *

ADDENDUM

(4.8.2011)

FICHE FINANCIERE

Parmi les modifications substantielles prévues par le présent projet de loi qui ont un impact direct sur le budget de l'Etat figurent (1) au niveau de l'article 21 de la loi, la participation de l'Etat à raison de 100% aux frais de salaire de tout travailleur handicapé orienté vers un atelier protégé et (2) au niveau de l'article 26 de la loi, le fait de mettre intégralement en compte le revenu pour personnes gravement handicapées en vue de la détermination des prestations de revenu minimum garanti.

(1) Participation de l'Etat à raison de 100% aux frais de salaire de tout travailleur handicapé orienté vers un atelier protégé

Cette mesure permet de garantir aux travailleurs handicapés orientés vers un atelier protégé – et notamment à ceux qui, en raison de leur handicap, ne sont pas en mesure de travailler de manière économiquement rentable – les mêmes chances d'être engagés par un atelier protégé que les travailleurs handicapés dont la perte de rendement est moins élevée. L'accent est ainsi mis sur un des principaux fondements de la loi qui est l'emploi des personnes en situation de handicap, qui engendre dans la plupart des cas leur indépendance économique et qui permet de lutter efficacement contre leur exclusion sociale. Cette modification entraînerait une charge budgétaire estimative (sur base des chiffres de 2009) supplémentaire de 2.224.255,43 €, soit une augmentation de 17% par rapport aux montants versés en 2009.

(2) La mise en compte intégrale du revenu pour personnes gravement handicapées en vue de la détermination des prestations de revenu minimum garanti

„A rappeler qu'en vertu de la loi sous rubrique, le revenu pour personnes gravement handicapées (ci-après RPGH) est payé par le Fonds National de la Solidarité (ci-après FNS) à ceux qui du fait de la gravité de leur handicap sont dans l'impossibilité de gagner leur vie sur le premier marché de travail ou dans un atelier protégé.

En fait, le RPGH remplace dans cette hypothèse le Revenu minimum garanti (ci-après RMG) auquel il est recouru avant l'introduction de la nouvelle prestation par la loi précitée de 2003, les montants du RMG et du nouveau Revenu pour personnes gravement handicapées étant d'ailleurs identiques.

Ceci étant, l'agencement des deux textes fait que dans le cadre de la législation RMG, le RPGH est considéré comme revenu de remplacement et dès lors, conformément aux règles générales de la prise en considération des revenus d'un demandeur RMG, immunisé à raison de 30%.

Il en résulte qu'un bénéficiaire du RPGH, par le jeu de l'immunisation, se voit verser en outre un complément de 30% du montant maximal.

Le RPGH, initialement censé être identique dans son montant au RMG, se trouve dès lors relevé par le biais du mécanisme prédécrit à un montant dépassant de 30% le RMG.

(...) l'interaction des deux législations et le résultat prédécrit qui en découle (...) n'était point un objectif délibérément recherché.¹

L'objectif de la modification de l'article 26 de la loi en question est d'éviter l'effet de la double immunisation aux termes de laquelle, par le jeu de l'application de la présente loi et de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, le bénéficiaire du revenu pour personnes gravement handicapées introduit une demande en obtention du revenu minimum garanti pour obtenir ensuite le bénéfice de l'immunisation du chef de la législation sur le revenu minimum garanti.

Cette situation contrevient à la volonté du législateur, qui de par l'introduction de la loi a voulu créer une situation financière autonome dans le chef des personnes handicapées tombant sous le bénéfice de la loi et ce sans devoir recourir aux prestations de la loi sur le revenu minimum garanti.

Cette modification permettrait de réaliser une épargne par an de:

$$65 \times 359,60 \text{ € (minimisation 30\%)} = 23.374 \text{ €} \times 12 = 280.488 \text{ €/an.}$$

Les autres modifications proposées par le projet de loi en question n'ont pas d'impact, sinon une incidence ponctuelle ou/et négligeable et difficilement chiffrable, sur le budget de l'Etat.

¹ remarques formulées par l'Inspection générale des finances dans le projet de budget 2007